



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réaménagement du parking Est jouxtant l'Institut Saint-
François »
sur la commune de La Côte-Saint-André
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6077

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6077, déposée complète par OGEC des Ecoles de la Cote Saint-André le 12/09/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19/09/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 29/09/2025 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager le parking Est dit Chapuis qui jouxte l'établissement scolaire Institut Saint François avec l'optimisation du nombre de places de stationnement de 60 à 100, et la reconfiguration des circulations internes, sur la commune de La Côte-Saint-André (38) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit les aménagements suivants sur les parcelles cadastrales n°BC170 et 172, pour des travaux d'une durée de 2 mois :

- le réaménagement du parking Est qui jouxte l'établissement scolaire Institut Saint-François sur une superficie totale de 3 897 m² pour l'augmentation de 60 à 100 places de stationnement ;
- la reconfiguration des circulations internes, et le traitement des 1 314 m² de zones de parking en gravier perméable, et les zones d'accès, les voies de circulation et les places PMR en enrobé ;
- l'installation de barrières levantes, et le maintien de quatre candélabres existants repositionnés ;
- la plantation de 28 nouveaux arbres entre novembre et mars sur des espaces verts engazonnés préservés de 1 100 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans le cadre d'une clause-filet ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site déjà artificialisé, servant de parking ;
- en zone de centre ancien UA du PLUi du secteur Bièvre Isère ;
- dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) du Château de Louis XI de La Côte-Saint-André, au sein duquel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est nécessaire ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Considérant qu'en matière de patrimoine :

- un travail paysager d'intégration du projet est projeté avec notamment la plantation de nouveaux arbres ;
- les murs et clôtures existantes en limite des parcelles sont conservés sans modification ;
- les deux accès existants, piétons et véhicules, à l'Est et au Sud sont conservés ;
- la conservation de seize arbres, dont tous les arbres remarquables, est prévue ; les essences préconisées pour la plantation de 28 nouveaux arbres sont le tilleul et l'érable ;

Considérant qu'en matière de climat et résilience, le nombre d'arbres plantés et existants à proximité des places atteint le nombre réglementaire à prévoir selon l'article L.111-19-1 du code de l'urbanisme pour créer des zones d'ombrage végétalisées : 34 arbres au total, soit un arbre par tranches de trois places ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les eaux seront infiltrées directement par les zones de pleine terre et gravier sans nécessiter de collecte et de rejet dans le réseau ;

Considérant qu'en matière de mobilités/déplacement, le maintien d'une offre de stationnement en périphérie immédiate du centre-ville favorise la réduction de l'accès aux véhicules motorisés en cœur de ville (centre-ancien) ;

Rappelant que pour éviter la période de sensibilité de l'avifaune, la période d'abattage des trois petits sujets doit être comprise entre le 1er septembre et le 1er mars ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du parking Est jouxtant l'Institut Saint-François, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6077 présenté par OGEC des Ecoles de la Côte Saint-André, concernant la commune de La Côte-Saint-André (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle délégué AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03